



Centre d'analyse des opérations  
et déclarations financières  
du Canada

Financial Transactions and  
Reports Analysis Centre  
of Canada

## **Ligne directrice 6 E : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients – Courtiers en valeurs mobilières**

# Ligne directrice 6 E : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients – Courtiers en valeurs mobilières

**Juillet 2010**

Le présent document remplace la version précédente de la *Ligne directrice 6E : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients – Courtiers en valeurs mobilières*, publiée en mars 2009. Les lignes verticales sur le côté droit indiquent les endroits où des changements ont été apportés.

## **Table des matières**

<b>1</b>	<b>Renseignements généraux .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Exigences en matière de tenue de documents et de vérification de l'identité des clients .....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Documents à tenir .....</b>	<b>7</b>
3.1	Exceptions générales concernant la tenue de documents .....	8
3.2	Relevés d'opérations importantes en espèces .....	10
3.3	Documents à tenir lors de l'ouverture de comptes.....	11
3.4	Certains documents créés dans le cours normal des activités .....	13
3.5	Relevés de compte des clients .....	13
3.6	Documents concernant les déclarations d'opérations douteuses .....	13
3.7	Documents concernant la vérification de l'identité .....	13
<b>4</b>	<b>Identification des clients .....</b>	<b>14</b>
4.1	Quand et comment devez-vous vérifier l'identité des clients? .....	14
4.2	Exceptions générales à l'obligation de vérifier l'identité d'un client.....	15
4.3	Vérification de l'identité des clients pour les opérations importantes en espèces .....	17
4.4	Vérification de l'identité dans le cadre d'une opération douteuse .....	17
4.5	Vérification de l'identité des clients pour les comptes : personnes autorisées à donner des instructions.....	18
4.6	Vérification de l'identité des membres individuels d'un régime collectif	18
4.7	Comment vérifier l'identité d'une personne?.....	18
4.8	Vérification de l'identité des clients pour les comptes : personnes morales et autres entités .....	23
4.9	Tenir à jour les renseignements sur l'identité des clients .....	24

<b>5</b>	<b>Documents concernant les bénéficiaires effectifs .....</b>	<b>25</b>
<b>6</b>	<b>Détermination quant aux tiers et documents connexes.....</b>	<b>26</b>
6.1	Détermination quant aux tiers.....	26
6.2	Documents sur les tiers .....	28
<b>7</b>	<b>Détermination des étrangers politiquement vulnérables et documents connexes .....</b>	<b>29</b>
7.1	Détermination d'un étranger politiquement vulnérable .....	30
7.2	Documents à conserver concernant un étranger politiquement vulnérable.....	31
<b>8</b>	<b>Filiales étrangères et succursales à l'étranger .....</b>	<b>32</b>
8.1	Filiales étrangères .....	32
8.2	Succursales à l'étranger .....	32
<b>9</b>	<b>Comment tenir les documents? .....</b>	<b>33</b>
<b>10</b>	<b>Pénalités pour non-conformité.....</b>	<b>34</b>
<b>11</b>	<b>Faites-nous part de vos observations .....</b>	<b>35</b>
<b>12</b>	<b>Comment nous joindre?.....</b>	<b>35</b>

# 1 Renseignements généraux

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* a pour objectif de déceler et de dissuader le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Elle vise également à faciliter les enquêtes et les poursuites relativement aux infractions commises dans ces deux domaines. Pour ce faire, elle impose des exigences en matière de déclaration, de tenue de documents, d'identification des clients et de mise en œuvre d'un programme de conformité aux courtiers en valeurs mobilières. Un courtier en valeurs mobilières est une personne ou une entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, ou à la prestation de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement.

Si vous êtes un courtier en valeurs mobilières, la présente ligne directrice a été préparée pour vous aider à vous acquitter de vos obligations en ce qui touche la tenue de documents et la vérification de l'identité des clients, ainsi que celles concernant certaines filiales étrangères et succursales à l'étranger.

La présente ligne directrice explique en termes clairs les situations les plus courantes visées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et les textes réglementaires connexes. Préparée uniquement à titre d'information, elle ne constitue pas un avis juridique et ne cherche aucunement à remplacer les textes législatifs et réglementaires.

Les obligations concernant la tenue de documents et la vérification de l'identité des clients pour d'autres catégories de personnes et d'entités déclarantes sont expliquées par secteur dans d'autres versions de la présente ligne directrice (entités financières, sociétés et représentants d'assurance-vie, entreprises de services monétaires, mandataires de Sa Majesté qui vendent ou rachètent des mandats-poste, comptables, secteur de l'immobilier, négociants en métaux précieux et pierres précieuses, notaires de la Colombie-Britannique et casinos).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes ou toute autre exigence qui s'applique à vous en vertu de la *Loi* et des règlements, veuillez consulter les lignes directrices de la présente série :

- *Ligne directrice 1 : Renseignements généraux* – Explique en quoi consistent le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes, y compris leur caractère transnational. Présente également les grandes lignes des exigences législatives et donne un aperçu du mandat et des responsabilités de CANAFE.
- *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses* – Fournit des explications sur la déclaration d'opérations douteuses. Donne également des instructions sur la façon de déceler les opérations douteuses et

présente des indicateurs communs et sectoriels pouvant être utiles lorsqu'on effectue ou évalue des opérations.

- *Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE* – Explique aux entités déclarantes quand et comment faire des déclarations d'opérations douteuses. Cette ligne directrice comporte deux versions, chacune portant sur un mode de déclaration différent.
- *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité* – Explique l'exigence pour les entités déclarantes de mettre en œuvre un programme visant à assurer le respect de leurs obligations en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et des règlements connexes.
- *Ligne directrice 5 : Déclaration à CANAFE de biens appartenant à un groupe terroriste* – Explique aux entités déclarantes quand et comment faire des déclarations de biens appartenant à un terroriste ou à un groupe terroriste.
- *Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients* – Explique aux entités déclarantes en quoi consistent les exigences de tenue de documents et d'identification des clients auxquelles elles sont assujetties. Cette ligne directrice comporte plusieurs versions, chacune à l'intention d'un secteur d'activité différent.
- *Ligne directrice 7 : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations relatives aux opérations importantes en espèces. Cette ligne directrice comporte deux versions, chacune portant sur un mode de déclaration différent.
- *Ligne directrice 8 : Déclaration des téléversements à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations relatives aux téléversements. Il existe trois versions de la Ligne directrice 8, selon le type de téléversement et la méthode de déclaration.
- *Ligne directrice 9 : Option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à CANAFE* – Explique quand et comment les entités financières peuvent choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Seules les entités financières peuvent exercer ce choix.
- *Ligne directrice 10 : Déclarations des déboursements de casino à CANAFE* – Cette ligne directrice explique quand et comment faire des déclarations relatives à un déboursement de casino. Elle comporte deux versions, selon la méthode de déclaration.

Pour obtenir de plus amples renseignements après avoir lu l'une ou l'autre des lignes directrices de la présente série, veuillez composer le numéro sans frais du service national de renseignements de CANAFE, le 1-866-346-8722.

Vous remarquerez qu'à plusieurs endroits de ce document des renvois sont faits à de l'information additionnelle pouvant se trouver dans divers sites Web externes. CANAFE n'est aucunement responsable de l'exactitude et de la fiabilité

des renseignements qu'ils renferment. Ces liens renvoient à l'information disponible au moment de la parution de cette ligne directrice.

Dans la présente ligne directrice, toute référence à des montants en dollars (tel que 10 000 \$) est faite en dollars canadiens ou à son équivalent en devises étrangères. De plus, les montants en espèces signifient de l'argent comptant en circulation dans un pays donné (billets de banque et monnaie). Dans ce contexte, les montants en espèces ne signifient pas des chèques, des mandats ou d'autres instruments monétaires de même nature.

Il se pourrait que vos politiques et vos procédures prévoient des situations autres que celles décrites dans la présente ligne directrice et que vous deviez tenir d'autres documents à des fins différentes de celles visant le respect de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Par exemple, les organismes de réglementation de votre secteur peuvent vous demander de mettre en œuvre des politiques et des procédures supplémentaires, le délai de conservation de vos documents peut varier à des fins autres que celles décrites ici, ou, aux fins de l'impôt sur le revenu, vous pouvez être tenu de demander le numéro d'assurance sociale de la personne concernée.

## **2 Exigences en matière de tenue de documents et de vérification de l'identité des clients**

En tant que courtier en valeurs mobilières, vous devez remplir les exigences suivantes en matière de tenue de documents et de vérification de l'identité des clients :

- Lorsque vous effectuez une opération importante en espèces, vos obligations sont les suivantes :
  - tenir un relevé d'opération importante en espèces (voir la partie 3);
  - vérifier l'identité de la personne (voir la partie 4);
  - effectuer une détermination quant au tiers et tenir les documents connexes (voir la partie 6).
  
- À l'ouverture d'un compte, vos obligations sont les suivantes :
  - tenir les documents exigés pour l'ouverture d'un compte (voir la partie 3);
  - vérifier l'identité du client (voir la partie 4);
  - effectuer une détermination quant au tiers et tenir les documents connexes (voir la partie 6);
  - déterminer si vous faites affaire avec un étranger politiquement vulnérable et, si tel est le cas, tenir des documents à cet effet et adopter d'autres mesures (voir la partie 7).

- Durant le cours normal des activités d'un compte, vous devez tenir certains documents et les relevés de compte (voir la partie 3).
- Lorsque vous transmettez une déclaration d'opération douteuse à CANAFE, vous devez :
  - vérifier l'identité de la personne qui a effectué l'opération, si ce n'est déjà fait (voir la partie 4);
  - tenir une copie de la déclaration (voir la partie 3).
- Si vous devez vérifier l'identité d'une entité, vous devez également déterminer qui sont les bénéficiaires effectifs de l'entité et tenir des documents à cet effet (voir la partie 5).
- Si vous possédez des filiales étrangères ou des succursales à l'étranger, vous pouvez être tenu de respecter certaines obligations (voir la partie 8).

Certaines exceptions s'appliquent et elles sont expliquées dans chacune des parties.

L'utilisation de renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales effectuées au Canada est protégée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou de lois provinciales de même nature. Vous devez aviser les personnes que vous recueillez des renseignements personnels à leur sujet. Toutefois, vous n'avez pas à les en aviser si vous incluez ces renseignements dans l'une des déclarations que vous devez présenter à CANAFE. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur vos responsabilités à cet égard à partir des sources suivantes :

- Industrie Canada ([Protection des renseignements en affaires](#));
- le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. (<http://www.priv.gc.ca>).
  - Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a produit et affiché sur son site Web un document de questions et réponses intitulé: *La LPRPDE et la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ([http://www.priv.gc.ca/resource/t\\_faqs\\_index\\_f.cfm](http://www.priv.gc.ca/resource/t_faqs_index_f.cfm)) qui vous aidera à comprendre vos responsabilités en vertu des deux lois fédérales.

### **3 Documents à tenir**

En tant que courtier en valeurs mobilières, en plus des documents précisés aux parties 5 à 8, vous devez tenir les documents suivants :

- relevés d'opérations importantes en espèces;

- documents relatifs aux comptes (documents à tenir lors de l'ouverture de comptes, certains documents créés dans le cours normal des activités et relevés de compte des clients);
- les documents reliés aux déclarations d'opérations douteuses.

Des renseignements détaillés sur chaque type de document sont fournis aux paragraphes 3.2 à 3.5.

La partie 4 explique les exigences en matière de vérification de l'identité des clients qui pourraient également être associées aux opérations nécessitant la tenue de documents.

### **3.1 Exceptions générales concernant la tenue de documents**

Vous n'êtes pas tenu de conserver de l'information si celle-ci se trouve déjà dans un autre document que vous tenez en vertu des présentes règles (décrites dans cette ligne directrice).

Vous n'êtes pas tenu de conserver les documents décrits aux paragraphes 3.3 à 3.5 ou à la partie 7 lorsque vous ouvrez un des comptes suivants :

- à l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou du produit d'une police d'assurance-vie collective;
- à l'achat d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- pour le dépôt et la vente d'actions relativement à la démutualisation d'une personne morale ou à la privatisation d'une société d'État;
- au nom d'une personne morale faisant partie du groupe d'une entité financière si la personne morale exerce des activités similaires à celles d'une entité financière, une société d'assurance-vie ou un courtier en valeurs mobilières;
- pour un régime enregistré, y compris un compte de régime de retraite immobilisé, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études et n'importe quel autre régime enregistré;
- pour un compte établi conformément aux exigences de mise en mains tierces d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, d'une bourse des valeurs au Canada ou d'une loi provinciale;
- à l'ouverture d'un compte dont le titulaire ou la personne habilitée à donner des instructions relativement au compte est une entité financière, un courtier en valeurs mobilières, une société d'assurance-vie ou un fonds d'investissement régi par une loi provinciale sur les valeurs mobilières;
- pour un compte ouvert exclusivement pour fournir des services de comptabilité à un courtier en valeurs mobilières;

- à l'ouverture d'un compte si le titulaire du compte ou le constituant est un fonds de pension régi par une loi fédérale ou provinciale.

De plus, vous n'êtes pas tenu de conserver les documents décrits aux paragraphes 3.3 à 3.5 ou à la partie 7 pour les opérations effectuées dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés. Cela comprend l'ouverture d'un compte pour ce type d'opération.

### **Comptes ou opérations d'un organisme public ou d'une personne morale dont l'actif est très important**

Vous n'êtes pas tenu de respecter les obligations en matière de tenue de documents décrites aux paragraphes 3.3 à 3.5 si vous ouvrez un compte ou si vous effectuez une opération pour un organisme public ou une personne morale ayant un actif très important. La même exception s'applique pour les filiales de ce type d'entités si leurs états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public ou de la personne morale dont l'actif est très important.

Dans ce contexte, par organisme public on entend l'une des entités suivantes ou son mandataire :

- un ministère fédéral ou provincial canadien ou un mandataire de Sa Majesté;
- un organisme municipal canadien constitué en personne morale (y compris une ville, une municipalité, un village, une autorité métropolitaine, un district, un comté, etc.);
- une administration hospitalière, c'est-à-dire une institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière aux fins de la TPS/TVH. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la désignation des autorités hospitalières, veuillez consulter la Série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 25.2, *Désignation comme administration hospitalière*, disponible sous le classement par type de document à partir de la page Formulaires et publications du site Web de l'Agence du revenu du Canada (<http://www.arc-cra.gc.ca>).

Dans ce contexte également, une personne morale dont l'actif est considéré comme très important est une personne morale qui a un actif net d'au moins 75 millions de dollars d'après son dernier bilan vérifié et dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou dans une bourse de valeurs hors du Canada désignée par le ministre des Finances. La personne morale doit également effectuer des opérations dans un pays membre du Groupe d'action financière (GAFI). Pour en savoir plus au sujet des bourses de valeurs hors du Canada désignées par le ministre des Finances, veuillez consulter le communiqué du 2 juillet 2008 qui se trouve sous l'onglet Nouvelles du site Web du ministère des Finances (<http://www.fin.gc.ca>).

Pour connaître les pays membres du GAFI, consultez son site Web, à <http://www.fatf-gafi.org>.

### 3.2 Relevés d'opérations importantes en espèces

Il s'agit d'un document constatant la réception de 10 000 \$ ou plus en espèces d'un client au cours d'une seule opération. Par exemple, si votre client achète des valeurs mobilières en vous remettant une somme de 10 000 \$ ou plus en espèces, vous devez tenir un relevé d'opération importante en espèces. En plus de la tenue de ce relevé, une opération importante en espèces exige aussi la présentation d'une déclaration à CANAFE, comme on l'explique dans la *Ligne directrice 7 : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE*.

Si vous savez que deux ou plusieurs opérations en espèces de moins de 10 000 \$ chacune ont été effectuées au cours d'une même période de 24 heures consécutives par le même client ou pour son compte, elles sont considérées comme une seule opération importante en espèces si elles totalisent 10 000 \$ ou plus. En pareil cas, vous devez tenir un relevé d'opération importante en espèces et déclarer l'opération à CANAFE conformément aux explications qui précèdent.

Vous n'êtes **pas** tenu de conserver un relevé d'opération importante en espèces **ni** de produire une telle déclaration à l'intention de CANAFE si l'argent reçu provient d'une entité financière ou d'un organisme public. Dans ce contexte, par entité financière on entend l'une ou l'autre des entités suivantes :

- une banque figurant aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques* ou une banque étrangère autorisée quant à l'exercice d'activités au Canada;
- une coopérative de crédit ou une caisse populaire;
- dès le 31 juillet 2010, une coopération de services financiers (dans la province du Québec) ou une centrale de caisses de crédit (dans toutes autres provinces);
- une société de fiducie ou de prêt;
- un mandataire de Sa Majesté qui se livre à l'acceptation de dépôts.

Pour de plus amples renseignements sur ce qu'est un organisme public dans ce contexte, veuillez consulter le paragraphe 3.1, sous la rubrique « Comptes ou opérations d'un organisme public ou d'une personne morale dont l'actif est très important ».

#### **Contenu d'un relevé d'opération importante en espèces**

Pour toute opération importante en espèces, l'information à consigner sur le relevé est la suivante :

- le montant et la devise de la somme reçue;

- le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne de qui vous recevez les fonds ainsi que la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- la date de l'opération;
- le détail de l'opération et son objet (par exemple, l'argent a servi pour l'achat de valeurs mobilières, etc.), y compris les autres personnes ou entités en cause (le cas échéant);
- la manière dont la somme a été reçue (par exemple, en personne, par courrier, par véhicule blindé ou d'une autre façon);
- si un compte a été touché par l'opération, les renseignements suivants :
  - le numéro et le type de chaque compte touché;
  - le nom au complet du titulaire du compte;
  - la devise dans laquelle sont effectuées les opérations à l'égard du compte.

Inscrivez de nombreux détails lorsque vous décrivez l'entreprise ou la profession. Évitez d'utiliser des termes généraux. Par exemple, pour un consultant, la profession inscrite doit refléter le domaine de consultation, comme « consultant en technologies de l'information » ou « forestier-conseil ». Pour un professionnel, l'occupation doit refléter la nature du travail, comme « ingénieur pétrolier » ou « médecin de famille ».

Veillez consulter le paragraphe 3.7 pour de plus amples renseignements sur le contenu d'un relevé d'opération importante en espèces lorsque vous devez vérifier l'identité de la personne effectuant l'opération.

### **3.3 Documents à tenir lors de l'ouverture de comptes**

Pour chaque compte que vous ouvrez, vous devez tenir des documents. Il s'agit notamment des documents exigés pour l'ouverture d'un compte, par exemple une fiche-signature, une convention de tenue de compte, une demande d'ouverture de compte et des copies des registres officiels de la personne morale (disposition portant le pouvoir de lier la personne morale) et d'autres documents comme on le décrit dans les paragraphes qui suivent.

Voir le paragraphe 3.7 pour de plus amples renseignements sur le contenu d'un document tenu à l'ouverture d'un compte lorsque vous devez vérifier l'identité de la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte.

#### **Fiches-signature, conventions de tenue de comptes ou demandes d'ouverture de comptes**

Vous devez tenir une fiche-signature, une convention de tenue de compte ou une demande d'ouverture de compte portant la signature de la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte.

Vous **n'avez plus** à conserver une fiche-signature à l'égard des membres d'un régime collectif si le promoteur est une entité pour laquelle vous avez vérifié son existence. Cependant, à moins que le régime collectif ne soit l'un de ceux faisant l'objet d'une exception concernant la tenue de documents décrite au paragraphe 3.1, vous devez conserver une fiche-signature à l'égard de chacun des membres pour qui une contribution est faite, autre que par le promoteur du régime ou par retenue salariale.

### **Utilisation prévue**

Vous devez tenir des documents sur l'utilisation prévue pour chacun des comptes que vous ouvrez.

Des exemples d'utilisation pour un compte comprennent :

- les investissements pour le paiement éventuel des frais d'études des enfants;
- les investissements de fonds pour la retraite;
- les investissements de bénéfices non répartis d'une corporation;
- les investissements d'un régime collectif.

### **Comptes au nom de personnes morales**

Si le compte est ouvert au nom d'une personne morale, en plus de la fiche-signature, de la convention de tenue de compte ou de la demande d'ouverture de compte, vous devez conserver une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte. Il peut s'agir d'une attestation de fonction, des statuts constitutifs ou des règlements administratifs de la personne morale qui précisent les agents dûment autorisés à signer pour le compte de la personne morale, par exemple le président, le trésorier, le vice-président, le contrôleur, etc. Si des changements sont apportés ultérieurement aux statuts constitutifs ou aux règlements administratifs concernant le pouvoir de lier la personne morale quant au compte au moment de l'ouverture du compte et que ces changements étaient en vigueur au moment de l'ouverture du compte, la résolution adoptée par le conseil à cet égard doit figurer dans ce type de document.

### **Comptes au nom de personnes ou d'entités autres que des personnes morales**

Si le compte est ouvert au nom d'une personne ou d'une entité autre qu'une personne morale, en plus de la fiche-signature, de la convention de tenue de compte ou de la demande d'ouverture de compte, vous devez tenir un document où sont consignés le nom, l'adresse et la nature de l'entreprise principale ou de la profession de la personne ou de l'entité au nom de laquelle le compte est ouvert. Pour de plus amples renseignements sur la façon de consigner la nature de l'entreprise ou la profession, veuillez consulter le paragraphe 3.2, sous la rubrique « Contenu d'un relevé d'opération importante en espèces ».

Si le document concerne une personne, on doit y trouver sa date de naissance.

### **3.4 Certains documents créés dans le cours normal des activités**

Vous devez tenir tous les documents suivants que vous créez dans le cours normal des activités :

- nouvelles demandes d'ouverture de comptes;
- confirmations d'achats ou de ventes;
- garanties;
- autorisations de commerce;
- procurations et conventions de comptes conjoints;
- correspondance concernant la tenue de comptes, y compris les courriers électroniques.

### **3.5 Relevés de compte des clients**

Vous devez tenir une copie de tous les relevés que vous envoyez aux clients.

### **3.6 Documents concernant les déclarations d'opérations douteuses**

Lorsque vous transmettez une déclaration d'opération douteuse à CANAFE, vous êtes tenu d'en conserver une copie. Voir la *Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE*, pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations reliées à ce type de déclaration.

### **3.7 Documents concernant la vérification de l'identité**

Si vous devez vérifier l'identité d'une personne, comme l'explique la partie 4, en plus des documents précisés à la partie 3, vous devez consigner le nom de cette personne dans le dossier. Vous devez également y consigner les renseignements suivants :

#### **Documents d'identification**

Si vous utilisez un document d'identification pour vérifier l'identité de la personne, le dossier doit préciser le type de document que vous avez utilisé à cette fin, son numéro de référence et son lieu de délivrance.

#### **Vérification de clients absents**

Si vous n'utilisez pas un document d'identification mais plutôt les méthodes nécessaires pour vérifier l'identité d'un client absent (comme le décrit le paragraphe 4.7), vous devez préciser dans le dossier l'information suivante, selon la méthode de vérification utilisée :

- si vous avez utilisé un chèque compensé pour confirmer l'identité de la personne, le dossier doit comprendre le nom de l'entité financière et le numéro du compte de dépôt d'où le chèque a été tiré;

- si vous avez confirmé le fait que la personne détient un compte de dépôt auprès d'une entité financière, le dossier doit indiquer la date à laquelle vous avez confirmé l'existence de ce compte ainsi que le nom de l'entité financière où se trouve le compte et le numéro du compte;
- si l'identité de la personne avait déjà été confirmée par un affilié ou un autre membre de votre coopérative de crédit centrale, le dossier doit inclure le nom de cette autre entité ainsi que le type de document utilisé au préalable pour vérifier l'identité ainsi que son numéro;
- si vous avez utilisé un produit d'identification, le dossier doit inclure le nom de ce produit, le nom de l'entité qui l'offre, le numéro de référence de la recherche et la date à laquelle vous avez utilisé le produit pour vérifier l'identité de la personne;
- si vous avez consulté un dossier de crédit, le dossier doit également comprendre le nom de l'entité qui détient ce dossier de crédit et la date à laquelle vous l'avez consulté;
- si vous avez utilisé une attestation signée par un commissaire aux serments canadien ou par un répondant canadien, vous devez tenir l'attestation.

## **4 Identification des clients**

### **4.1 Quand et comment devez-vous vérifier l'identité des clients?**

En tant que courtier en valeurs mobilières, vous devez satisfaire à des obligations concernant l'identification des clients. Vous devez prendre les mesures qui suivent pour vérifier l'identité des personnes et des entités, sous réserve des exceptions générales indiquées au paragraphe 4.2. Si vous ne pouvez pas vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité lors de l'ouverture d'un compte selon les exigences en la matière, vous ne pouvez pas ouvrir ce compte. Cela signifie qu'aucune opération ne peut être effectuée, autre que le dépôt initial, à moins d'avoir vérifié l'identité de la personne ou de l'entité tel qu'expliqué aux paragraphes 4.5 et 4.8.

Les paragraphes 4.3 à 4.6 décrivent les raisons pour lesquelles vous devez vérifier l'identité d'une personne qui effectue une opération nécessitant cette mesure. Toute personne dont vous n'avez pas vérifié l'identité selon ces règles doit être identifiée dans les circonstances décrites ici, sauf si une exception s'applique, comme l'explique le paragraphe suivant.

La partie 3 explique les exigences en matière de tenue de documents qui pourraient également être associées aux opérations nécessitant la vérification de l'identité des clients.

## 4.2 Exceptions générales à l'obligation de vérifier l'identité d'un client

En plus des exceptions précisées tout au long de la partie 4, les exceptions générales suivantes s'ajoutent à l'obligation de vérifier l'identité des clients.

### Personnes qui sont déjà des clients

Lorsque vous avez confirmé l'identité d'une personne, comme l'explique cette ligne directrice, vous n'êtes pas tenu de vérifier son identité de nouveau **si vous la reconnaissez** (soit son visage ou sa voix) dans le cadre d'une activité subséquente qui, normalement, nécessiterait le besoin de vérifier son identité. Toutefois, si vous avez des doutes quant aux renseignements déjà recueillis concernant l'identité, vous êtes tenu de vérifier de nouveau l'identité de cette personne.

Lorsque vous avez confirmé l'existence d'une personne morale ainsi que son nom, son adresse et le nom de ses directeurs, comme l'explique le paragraphe 4.8, vous n'êtes pas tenu de confirmer cette même information de nouveau.

Dès que vous avez confirmé l'existence d'une entité autre qu'une personne morale, comme l'explique le paragraphe 4.8, vous n'êtes pas tenu de confirmer la même information de nouveau.

Vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité d'une personne, comme l'explique le paragraphe 4.5, ni de satisfaire aux obligations reliées à l'ouverture d'un compte décrites au paragraphe 7.1, lorsque selon le cas :

- la personne qui ouvre le compte possède déjà un compte chez vous;
- si vous êtes une entité et que vous ouvrez un compte en vue du dépôt par une société d'assurance-vie d'une prestation de décès au titre d'une police d'assurance-vie ou d'une rente. Afin que cette exception s'applique, vous devez être du même groupe que la société d'assurance-vie qui ouvre le compte et les conditions suivantes doivent être réunies :
  - le compte est ouvert au nom d'un bénéficiaire qui est une personne;
  - seule cette prestation de décès peut être déposée dans le compte;
  - la police ou le contrat de rente, au titre duquel la demande de prestation de décès a été faite était en vigueur depuis au moins deux ans au moment de la demande.

Dans ce contexte, l'entité et la société d'assurance-vie sont du même groupe lorsque l'une est entièrement propriétaire de l'autre ou lorsqu'elles sont toutes deux entièrement sous la propriété d'une autre entité.

### Certains types de comptes ou d'opérations

Vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité d'une personne, comme l'explique le paragraphe 4.5, à l'ouverture d'un compte d'affaires (compte commercial) dont

vous avez déjà vérifié l'identité de trois personnes autorisées à donner des instructions en ce qui a trait au compte.

Vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité d'une personne, comme l'explique le paragraphe 4.5, ni de satisfaire aux obligations reliées à l'ouverture d'un compte décrites au paragraphe 7.1, à l'ouverture d'un compte destiné à la vente de fonds mutuels si vous avez des motifs raisonnables de croire qu'un autre courtier en valeurs mobilières l'a déjà fait, tel qu'expliqué au paragraphe 4.7, pour la vente de fonds mutuels relativement à l'ouverture du compte ou pour une opération s'inscrivant dans une série d'opérations comprenant cette vente.

Vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité des clients, comme l'explique les paragraphes 4.5, 4.6 ou 4.8, ni de satisfaire aux obligations décrites aux parties 5 ou 7 dans les cas suivants :

- à l'ouverture d'un compte pour l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou du produit d'une police d'assurance-vie collective;
- à l'ouverture d'un compte pour l'achat d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- à toute opération effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés, y compris l'ouverture d'un compte pour l'opération;
- à l'ouverture d'un compte pour le dépôt et la vente d'actions relativement à la démutualisation d'une personne morale ou à la privatisation d'une société d'État;
- à l'ouverture d'un compte au nom d'une personne morale faisant partie du groupe d'une entité financière si la personne morale exerce des activités similaires à celles d'une entité financière, une société d'assurance-vie ou un courtier en valeurs mobilières;
- à l'ouverture d'un compte pour un régime enregistré, y compris un régime de compte de retraite immobilisé, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études et n'importe quel autre régime enregistré;
- à l'ouverture d'un compte établi conformément aux exigences de mise en mains tierces d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, d'une bourse des valeurs au Canada ou d'une loi provinciale;
- à l'ouverture d'un compte dont le titulaire ou la personne habilitée à donner des instructions relativement au compte est une entité financière, un courtier en valeurs mobilières, une société d'assurance-vie ou un fonds d'investissement régi par une loi provinciale sur les valeurs mobilières;
- à l'ouverture d'un compte servant exclusivement à fournir des services de comptabilité à un courtier en valeurs mobilières;

- à l'ouverture d'un compte dont le titulaire ou le constituant est un fonds de pension régi par une loi fédérale ou provinciale.

### **Comptes ou opérations d'un organisme public ou d'une personne morale dont l'actif est très important**

Si vous ouvrez un compte pour un organisme public ou une personne morale dont l'actif est très important, les obligations décrites aux paragraphes 4.5 et 4.8 ou à la partie 5 ne s'appliquent pas. Il en va de même pour les filiales de ces entités, si leurs états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public ou de la personne morale dont l'actif est très important.

Pour de plus amples renseignements sur ce qui constitue un organisme public ou une personne morale dont l'actif est très important, veuillez consulter le paragraphe 3.1 sous la rubrique « Comptes ou opérations d'un organisme public ou d'une personne morale dont l'actif est très important ».

### **4.3 Vérification de l'identité des clients pour les opérations importantes en espèces**

Vous devez vérifier l'identité de la personne avec laquelle vous effectuez une opération importante en espèces, au moment de l'opération, s'il s'agit d'une opération pour laquelle vous devez tenir un relevé d'opération importante en espèces, comme on le décrit au paragraphe 3.2. Si l'opération est un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires, il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité de la personne qui effectue l'opération. Dans ce contexte, un compte d'affaires est un compte ouvert pour une entreprise ou pour un organisme sans but lucratif (c.-à-d. autre qu'un compte personnel ou en fiducie).

Comme l'explique le paragraphe 4.2, si vous avez vérifié l'identité d'une personne, vous n'avez pas à le faire à nouveau si vous la reconnaissez. Aucune des autres exceptions précisées au paragraphe 4.2 ne s'appliquent aux opérations importantes en espèces.

À cet effet, veuillez vous reporter au paragraphe 4.7 afin de savoir comment vérifier l'identité d'une personne aux fins d'une opération importante en espèces.

### **4.4 Vérification de l'identité dans le cadre d'une opération douteuse**

Lors de la déclaration d'opération douteuse à CANAFE, vous devez aussi prendre des mesures raisonnables, avant que l'opération ne soit déclarée, pour vérifier l'identité de la personne ayant effectué l'opération. Toutefois, vous n'avez pas à vérifier son identité dans les circonstances suivantes :

- si vous avez déjà vérifié l'identité de la personne, comme l'exige le règlement, et que vous n'avez aucun doute quant à cette vérification;

- si vous croyez que la vérification informerait la personne que vous soumettez une déclaration d'opération douteuse;
- si l'opération faisant l'objet de la déclaration était une tentative. La *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses*, comprend de plus amples renseignements sur les obligations en matière de déclaration de tentatives d'opération douteuse.

Dans ce contexte, les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne comprennent l'utilisation de l'option 1 ou 2 tel qu'expliqué au paragraphe 4.7 sous la rubrique « Personnes absentes ». Vous pouvez également demander à la personne de produire un document d'identification. Toutefois, les mesures raisonnables ne comprennent pas les méthodes qui, selon vous, pourraient alerter la personne au fait que vous transmettez une déclaration d'opération douteuse.

#### **4.5 Vérification de l'identité des clients pour les comptes : personnes autorisées à donner des instructions**

Vous devez vérifier l'identité de la personne qui est autorisée à donner des instructions relativement à un compte à l'égard duquel vous devez tenir un document, comme on l'explique aux paragraphes 3.3, 3.4 ou 3.5 ou à la partie 7. Vous devez le faire avant d'effectuer une opération (autre que le dépôt initial).

Le paragraphe 4.7 explique comment vérifier l'identité d'une personne autorisée à donner des instructions relativement à un compte.

#### **4.6 Vérification de l'identité des membres individuels d'un régime collectif**

En ce qui a trait à un compte pour un régime collectif autre que l'un de ceux faisant l'objet d'une exception décrite au paragraphe 4.2, vous êtes tenu de vérifier l'identité de chacun des membres pour qui vous devez conserver une fiche-signature tel qu'expliqué au paragraphe 3.3 sous la rubrique « Fiches-signature ». Le cas échéant, vous devez vérifier l'identité du membre au moment où il fait sa contribution au régime collectif.

#### **4.7 Comment vérifier l'identité d'une personne?**

Voir le paragraphe 3.7 pour obtenir de l'information supplémentaire sur ce que doit contenir un document lorsque vous devez vérifier l'identité d'une personne.

On peut vérifier l'identité d'une personne au moyen du certificat de naissance, du permis de conduire, du passeport, de la fiche d'établissement, de la carte de résident permanent ou d'un autre document semblable.

Vous pouvez utiliser la carte d'assurance-maladie provinciale de l'individu, à moins qu'une loi provinciale ou territoriale ne vous en empêche. Par exemple, vous ne pouvez pas utiliser une carte d'assurance-maladie de l'Ontario, du Manitoba ou de l'Île-du-Prince-Édouard car on interdit l'utilisation des cartes d'assurance-maladie à cette fin dans ces provinces. Également, au Québec, vous ne pouvez pas demander à voir la carte d'assurance-maladie d'un client mais vous pouvez l'accepter si le client la présente à des fins d'identification. Si vous avez des questions quant à l'utilisation des cartes d'assurance-maladie à des fins d'identification, veuillez communiquer avec l'émetteur provincial compétent afin d'obtenir de plus amples renseignements.

Un document peut être accepté à des fins d'identification s'il possède un numéro d'identification unique. De plus, le document doit avoir été émis par un gouvernement provincial ou territorial ou par le gouvernement fédéral. Par exemple, un certificat de naissance ou de baptême émis par un établissement religieux n'est pas acceptable. Une carte d'identification émise par un employeur pour un employé (c.-à-d. une carte d'identification d'employé) ne peut être acceptée.

Le document doit également être encore valide et ne peut être périmé. Par exemple, un permis de conduire périmé ne peut être accepté.

Vous pouvez utiliser la carte d'assurance sociale afin de vérifier l'identité des clients, mais le numéro d'assurance sociale (NAS) ne peut être fourni dans une déclaration que vous présentez à CANAFE. Le Commissariat à la protection de la vie privée (<http://www.priv.gc.ca>) a publié une fiche de renseignements sur les pratiques exemplaires pour l'utilisation des NAS. Veuillez consulter cette fiche afin d'obtenir de plus amples renseignements sur le sujet.

Des exemples des autres documents pouvant servir à vérifier l'identité d'un client comprennent un Certificat du statut d'Indien ou une carte émise par l'une des autorités suivantes ou toute entité qui lui succède :

- Insurance Corporation of British Columbia;
- Alberta Registries;
- Saskatchewan Government Insurance;
- Department of Service Nova Scotia and Municipal Relations;
- Department of Transportation and Public Works de la province de l'Île-du-Prince-Édouard;
- Services Nouveau-Brunswick;
- Department of Government Services and Lands de la province de Terre-Neuve-et-Labrador;
- ministère des Transports des Territoires du Nord-Ouest; ou
- ministère du Gouvernement communautaire et des Transports du territoire du Nunavut.

Un document d'identification émis à l'étranger est également acceptable aux fins décrites dans cette ligne directrice s'il s'agit de l'équivalent d'un document canadien acceptable. Par exemple, un passeport étranger valide est acceptable.

Quand vous vérifiez l'identité d'une personne au moyen d'un document, il doit s'agir d'un original et non d'une copie du document. Si vous êtes dans l'impossibilité de le faire vous-même, vous pouvez faire appel à un mandataire pour examiner en votre nom l'original du document d'identification. Même si vous faites appel à un mandataire, vous demeurez responsable du respect des exigences d'identification des clients.

### **Utilisation d'un mandataire**

Si vous utilisez les services d'un mandataire pour vérifier l'identité des clients, vous devez avoir conclu par écrit un accord ou une entente avec ce mandataire à cette fin. Vous devez aussi obtenir du mandataire les renseignements relatifs au client obtenus selon l'accord ou l'entente que vous avez avec lui.

Votre mandataire peut vérifier l'identité de vos clients en utilisant un document d'identification. Lorsque le client n'est pas présent lors de l'ouverture du compte ou d'une opération, votre mandataire peut utiliser les options décrites plus bas.

### **Personnes absentes**

Si vous devez vérifier l'identité d'une personne **qui n'est pas présente**, vous devez utiliser l'une des options suivantes :

#### **OPTION 1 : Filiale ou co-membre**

Pour vérifier l'identité d'une personne avec cette option, vous devrez commencer par obtenir son nom, son adresse et sa date de naissance. Puis, vous devrez confirmer qu'une des entités suivantes a vérifié l'identité de la personne en consultant la version originale d'un document d'identification :

- une entité financière, une compagnie d'assurance-vie ou un courtier en valeurs mobilières avec qui vous êtes affiliés;
- une entité avec qui vous êtes affiliés et dont les activités à l'extérieur du Canada sont semblables à celles d'une entité financière, d'une compagnie d'assurance-vie ou d'un courtier en valeurs mobilières;
- un autre membre d'une société coopérative de crédit (au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*) dont vous êtes membre (jusqu'au 30 juillet 2010);
- dès le 31 juillet 2010, une autre entité financière qui est membre de votre association coopérative de services financiers ou d'une centrale de caisses de crédit dont vous êtes aussi un membre.

Si vous utilisez cette option, vous devrez aussi vérifier que les nom, adresse et date de naissance de la personne figurant aux dossiers de la filiale ou du co-membre correspondent aux renseignements qui vous ont été fournis.

Dans ce contexte, vous êtes affiliés d'une entité ou du même groupe qu'une entité lorsque que vous en êtes entièrement propriétaire, lorsqu'elle est entièrement propriétaire de vous ou si une autre entité est entièrement propriétaire de vous et l'entité.

### **OPTION 2 : Ensemble de méthodes**

Pour vérifier l'identité d'une personne avec cette option, vous devez utiliser **deux** des méthodes suivantes. Pour chaque méthode d'identification les renseignements obtenus à l'égard de la personne doivent correspondre aux renseignements dans vos dossiers. Les renseignements doivent également être les mêmes d'une méthode à l'autre. Par exemple, si chacune des méthodes produit le nom, l'adresse et la date de naissance de la personne, ces renseignements doivent correspondre à ceux dans vos dossiers.

Les méthodes suivantes peuvent ne pas convenir à tous les clients. Par exemple, elles ne permettent pas de vérifier l'identité d'un client qui se trouve à l'extérieur du Canada qui désire ouvrir un compte chez vous, mais qui ne possède pas d'antécédents canadiens de crédit, qui n'a pas accès à un répondeur canadien et qui ne possède pas de compte de dépôt auprès d'une entité financière. Dans un tel cas, la vérification de l'identité du client avec un document d'identification peut nécessiter la participation d'un mandataire, comme expliqué ci-dessus.

#### **Méthode avec un produit d'identification ou un dossier de crédit**

Vous pouvez utiliser l'une ou l'autre des méthodes suivantes (mais vous ne pouvez pas les combiner) :

- vous référer à un produit d'identification indépendant et fiable. Ce produit doit reposer sur de l'information personnelle ainsi que sur les antécédents canadiens de crédit pour une période d'au moins six mois. Ce type de produit peut être composé de questions précises selon le dossier de crédit de la personne afin de vérifier l'identité du client;
- avec l'autorisation de la personne, vous pouvez consulter son dossier de crédit. Le dossier de crédit doit exister depuis au moins six mois.

Des produits pour l'utilisation d'une de ces deux méthodes existent sur le marché, comme ceux qui servent à la vérification des cotes de solvabilité.

### **Méthode d'attestation**

Obtenir l'attestation établissant qu'un document original d'identification à l'égard de la personne a été vu par un commissaire à l'assermentation ou un répondant. L'attestation doit être produite sur une photocopie lisible du document et comprendre l'information suivante :

- le nom, la profession et l'adresse du commissaire à l'assermentation ou du répondant;
- la signature du commissaire à l'assermentation ou du répondant;
- le type et le numéro du document d'identification fourni par la personne faisant l'objet de la vérification.

Dans ce contexte, un répondant doit être une personne qui exerce une des professions suivantes au Canada :

- dentiste, médecin ou chiropraticien;
- juge, magistrat ou avocat;
- notaire public ou, dans la province de Québec, notaire;
- optométriste ou pharmacien;
- auditeur public accrédité (APA), comptable agréé (CA), comptable général licencié (CGA), comptable en management accrédité (CMA), comptable public (PA) ou comptable public enregistré (RPA);
- ingénieur (ing. dans la province de Québec, ou P.Eng. dans les autres provinces);
- vétérinaire.

### **Méthode du chèque compensé ou du compte de dépôt**

Vous pouvez utiliser l'une ou l'autre des méthodes suivantes (mais vous ne pouvez pas les combiner) :

- confirmer qu'un chèque tiré par la personne sur un compte de dépôt auprès d'une entité financière a été compensé. Cela signifie un chèque rédigé par la personne, encaissé par le bénéficiaire et compensé dans le compte de la personne. Cela ne comprend pas les prélèvements pré-autorisés car ceux-ci ne sont pas des chèques rédigés par la personne;
- confirmer que la personne possède un compte de dépôt auprès d'une entité financière. Ceci peut se faire en regardant un relevé bancaire original.

Un compte de dépôt peut être utilisé pour l'une ou l'autre de ces méthodes, en autant que le compte est auprès d'une entité financière comme on l'explique au paragraphe 3.2.

Si vous utilisez la méthode du chèque compensé ou du compte de dépôt, le compte ne peut être exempté des obligations en matière de vérification de l'identité, tel qu'un régime enregistré d'épargne-retraite ou un prêt

hypothécaire inversé. Pour en savoir plus au sujet des comptes qui ne seraient pas admissibles aux fins de ces deux méthodes, veuillez consulter la *Ligne directrice 6G : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients – Entités financières*.

#### **4.8 Vérification de l'identité des clients pour les comptes : personnes morales et autres entités**

Vous devez confirmer l'existence de toute personne morale ou autre entité qui ouvre un compte auprès de vous. Vous devez le faire dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte. S'il s'agit d'une personne morale, en plus de confirmer son existence, il faut de plus vérifier la dénomination sociale et l'adresse de la personne morale ainsi que les noms de ses administrateurs dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte.

Si vous devez confirmer l'existence d'une entité, vous devez également obtenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de l'entité, comme l'explique la partie 5.

##### **Personnes morales**

Pour confirmer l'existence d'une personne morale, sa dénomination sociale et son adresse, on peut consulter l'un ou l'autre des documents suivants :

- le certificat de constitution de la personne morale;
- un document qui doit être déposé chaque année en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières;
- tout autre document qui confirme l'existence de la personne morale. Des exemples de ce genre de document comprennent le rapport annuel de la personne morale signé par un cabinet indépendant de vérificateurs, une lettre ou un avis d'évaluation de la personne morale émis par un gouvernement municipal, provincial, territorial ou fédéral.

Vous devez également confirmer les noms de ses administrateurs. Pour ce faire, il est possible que la liste remonte au moment de la demande de constitution. Pour les personnes morales qui sont des courtiers en valeurs mobilières, vous n'avez pas besoin de vérifier les noms des administrateurs.

Le document que vous utilisez pour confirmer l'existence d'une personne morale peut être sur support papier ou en version électronique. Bien que ce genre d'information soit disponible verbalement (par voie téléphonique ou autre), ce mode de confirmation n'est pas acceptable car vous devez pouvoir consulter le document. S'il est sur support papier, vous devez tenir le document ou une copie de celui-ci.

Si le document est en version électronique, vous devez tenir un document dans lequel sont consignés le numéro de constitution de la personne morale ainsi que

la nature et la provenance du document. Un document en version électronique doit provenir d'une source accessible au public. Par exemple, vous pouvez obtenir de l'information au sujet de la dénomination sociale et de l'adresse d'une personne morale et des noms de ses administrateurs en consultant la base de données de Corporations Canada qui se trouve sur le site Web d'Industrie Canada (<http://www.ic.gc.ca>). Vous pouvez également obtenir ce genre d'information en vous abonnant à un service de recherche et d'enregistrement des personnes morales.

### **Entités autres que les personnes morales**

Pour confirmer l'existence d'une entité autre qu'une personne morale, on utilise une convention de société, l'acte d'association ou tout autre document semblable qui confirme son existence. Le document que vous utilisez pour confirmer l'existence de l'entité peut être sur support papier ou en version électronique. Bien que ce genre d'information soit disponible verbalement (par voie téléphonique ou autre), ce mode de confirmation n'est pas acceptable car vous devez pouvoir consulter le document. S'il est sur support papier, vous devez tenir le document ou une copie de celui-ci.

Si le document est en version électronique, vous devez tenir un document où sont consignés le numéro d'enregistrement de l'entité ainsi que la nature et la provenance du document. La version électronique doit provenir d'une source accessible au public.

## **4.9 Tenir à jour les renseignements sur l'identité des clients**

Votre programme de conformité doit comprendre une évaluation, dans le cadre de vos activités, du risque de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes. Selon les résultats de cette évaluation, en cas de risque élevé, vous devez prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour les renseignements sur l'identité des clients.

Dans ce contexte, des mesures raisonnables comprennent le fait de demander au client de confirmer ou de mettre à jour ces renseignements. Pour les clients qui sont des personnes, des mesures raisonnables comprennent également le fait de confirmer ou de mettre à jour ces renseignements par l'entremise des options qui permettent de vérifier l'identité des personnes absentes. Cela peut aussi comprendre l'obtention des renseignements verbalement afin de tenir les renseignements à jour.

Pour les clients qui sont des entités, les mesures raisonnables comprennent la consultation d'un document ou d'un dossier électronique, comme l'explique le paragraphe 4.8, ou l'obtention des renseignements verbalement afin de tenir les renseignements à jour.

La fréquence des mises à jour des renseignements sur l'identité des clients varie selon le contexte dans lequel les opérations se déroulent, donc d'une situation à l'autre. Toutefois, pour les situations posant des risques élevés, les mises à jour doivent être effectuées au moins à tous les deux ans.

La *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité*, offre de plus amples renseignements sur les obligations en matière d'évaluation du risque.

## 5 Documents concernant les bénéficiaires effectifs

Si vous devez confirmer l'existence d'une personne morale ou d'une autre entité lors de l'ouverture d'un compte, vous devez également prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de l'entité. Dans ce contexte, des mesures raisonnables comprennent poser des questions à la personne pouvant agir au nom de l'entité quant aux bénéficiaires effectifs de l'entité. Ces mesures peuvent également comprendre la consultation d'une source fiable de renseignements accessibles au public ou se trouvant sur le marché.

Si vous obtenez ces renseignements, vous devez tenir dans un document l'information suivante :

- si l'entité est une personne morale :
  - les nom et profession de tous ses administrateurs
  - les nom, adresse et profession de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % de ses actions.
- si l'entité est autre qu'une personne morale :
  - les nom, adresse et profession de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement au moins 25 % de celle-ci.

Si vous ne pouvez obtenir les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs, vous devez conserver un document qui en explique les raisons.

Pour de plus amples renseignements sur la façon d'inscrire la profession, veuillez consulter le paragraphe 3.2 sous la rubrique « Contenu d'un relevé d'opération importante en espèces ».

### **Organisme sans but lucratif**

Si vous devez vérifier l'existence d'une entité qui est un organisme sans but lucratif, vous devez également :

- établir s'il s'agit d'un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu et tenir un document à cet effet. Pour effectuer cette détermination, vous pouvez poser la question au client ou consulter la

liste des organismes de bienfaisance du site Web de l'Agence du revenu du Canada (<http://www.arc-cra.gc.ca>);

- sinon, établir si l'organisme sollicite des dons de bienfaisance en argent du public et tenir un document à cet effet. Pour effectuer cette détermination, vous pouvez simplement poser la question au client.

### **Tenir à jour les renseignements sur les bénéficiaires effectifs**

Selon les résultats de votre évaluation du risque, en cas de risque élevé, vous devez prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour les renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Dans ce contexte, des mesures raisonnables comprennent celles décrites au début de la partie 5 visant l'ouverture d'un compte.

La fréquence des mises à jour varie selon le contexte dans lequel les opérations se déroulent et, donc, d'une situation à l'autre, Toutefois, pour les situations posant des risques élevés, les mises à jour doivent être effectuées au moins à tous les deux ans.

*La Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité*, offre de plus amples renseignements sur les obligations en matière d'évaluation du risque.

## **6 Détermination quant aux tiers et documents connexes**

### **6.1 Détermination quant aux tiers**

Vous devez effectuer une détermination quant aux tiers dans les situations suivantes :

- **lorsque vous devez tenir un relevé d'opération importante en espèces.**

Chaque fois que vous devez tenir un relevé d'opération importante en espèces (comme on l'explique au paragraphe 3.2), vous devez prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui vous remet la somme agit selon les instructions d'un tiers.

Dans un tel cas, un tiers est une personne ou une entité autre que la personne qui effectue l'opération.

- **lorsque vous devez tenir une fiche-signature ou une convention de tenue de compte.**

Chaque fois que vous ouvrez un compte et que vous devez tenir et conserver une fiche-signature ou une convention de tenue de compte (comme on l'explique au paragraphe 3.3 ci-dessus), vous devez prendre des mesures raisonnables pour établir si le compte est destiné à être

utilisé par un tiers ou en son nom. Il existe des exceptions, tel qu'expliqué ci-dessous.

Dans un tel cas, un tiers est une personne ou une entité, autre que le détenteur du compte ou la personne autorisée à donner des instructions quant au compte, et qui dirige les activités dans le compte. Par exemple, si un compte est ouvert au nom d'une personne à des fins d'activités dirigées par quelqu'un d'autre, cette dernière est le tiers. Des parents qui décident d'ouvrir un compte d'épargne, tel qu'un régime d'épargne-études, pour leur enfant n'agissent pas selon les instructions de leur enfant et n'agiraient donc pas au nom d'un tiers.

### **Exceptions à la détermination quant au tiers à l'ouverture d'un compte**

Vous n'avez pas à effectuer la détermination quant au tiers à l'ouverture d'un compte si le titulaire du compte est une entité financière. Il en va de même si le titulaire du compte est un courtier en valeurs mobilières qui se livre au commerce des valeurs mobilières au Canada.

Lorsque vous devez déterminer si un « tiers » est en cause, il ne s'agit pas d'identifier le « propriétaire » de l'argent mais plutôt la personne qui donne les instructions quant à la façon de procéder avec l'argent. Afin de déterminer le tiers, il est important d'établir si la personne qui est devant vous agit selon les instructions d'une autre. Si c'est le cas, cette autre personne est le tiers.

Aux fins de la détermination quant aux tiers, lorsque les employés agissent au nom de leur employeur, ils sont considérés comme agissant au nom d'un tiers. La seule exception se présente lorsqu'un employé dépose une somme en espèces dans le compte de son employeur. En pareil cas, l'employé n'est pas considéré comme agissant pour le compte d'un tiers. Cette exception ne s'appliquera que si le compte dans lequel l'employé dépose une somme en espèces est un compte **d'affaires** (compte commercial).

### **Mesures raisonnables**

Les mesures raisonnables pour déterminer un tiers varient en fonction des circonstances dans lesquelles elles sont prises; elles pourraient donc différer d'une situation à l'autre. Toutefois, des mesures raisonnables pourraient comprendre la recherche de renseignements déjà consignés dans vos dossiers ou ailleurs dans votre entreprise ou l'obtention de renseignements directement du client.

## 6.2 Documents sur les tiers

Si vous établissez que la personne agit selon les instructions d'un tiers, tel qu'expliqué ci-dessus, vous devez tenir un document où sont consignés les renseignements suivants :

- le nom du tiers, son adresse et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
- si le tiers est une personne, sa date de naissance;
- si le tiers est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;
- pour une opération importante en espèces, la nature du lien existant entre le tiers et la personne qui vous remet la somme;
- pour un compte, la nature du lien existant entre le tiers et le titulaire du compte. Vous trouverez des exemples de ce genre de lien au champ 18 de la partie G de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces.

Pour de plus amples renseignements sur l'inscription de l'entreprise ou de l'occupation, veuillez consulter le paragraphe 3.2, sous la rubrique « Contenu d'un relevé de déclaration d'opération importante en espèces ».

Si vous n'êtes pas en mesure d'établir si la personne agit selon les instructions d'un tiers, mais que vous avez des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, vous devez conserver un document indiquant les renseignements suivants :

- pour une opération importante en espèces, si la personne qui vous remet la somme déclare agir pour le compte d'un tiers.
- si, selon la personne habilitée à agir à l'égard du compte, le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom.

Le document doit également préciser les motifs qui vous portent à croire que la personne agit selon les instructions d'un tiers.

Si le titulaire du compte est une personne ou une entité qui se livre au commerce des valeurs mobilières seulement à l'étranger, vous **n'avez pas** à conserver un document à l'égard de la détermination quant au tiers pour ce **compte** si au moins une des conditions suivantes est satisfaite :

- le compte se trouve dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière (GAFI). Pour savoir quels sont les pays membres du GAFI, veuillez consulter son site Web (<http://www.fatf-gafi.org>);
- le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre du GAFI, mais, lors de l'ouverture du compte, vous avez obtenu une confirmation écrite du titulaire du compte que le pays en question applique les recommandations du GAFI en matière d'identification des clients;
- le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre du GAFI et qui n'en applique pas les recommandations en matière d'identification des

clients, mais vous avez vérifié l'identité de tous les tiers à l'égard du compte, comme on l'explique au paragraphe 4.7.

De plus, vous **n'êtes pas** soumis à l'obligation de conserver un document à l'égard de la détermination quant au tiers pour un **compte** si les conditions suivantes sont réunies :

- le compte est ouvert par un conseiller juridique, un comptable ou un courtier ou agent immobilier;
- vous avez des motifs raisonnables de croire que le compte est destiné à être utilisé uniquement pour leurs clients.

Si une personne ou une entité ouvre un compte pour des clients ou des employés inconnus ou en leur nom, etc., vous devez tenir un document indiquant que ce compte sera utilisé par un tiers qui est inconnu au moment de l'ouverture du compte.

## **7 Détermination des étrangers politiquement vulnérables et documents connexes**

Un étranger politiquement vulnérable est une personne qui occupe ou a déjà occupé l'une des charges suivantes au sein d'un État **étranger** ou pour son compte :

- chef d'État ou de gouvernement;
- membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- dirigeant d'une société ou d'une banque d'État;
- chef d'un organisme gouvernemental;
- juge;
- leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Un étranger politiquement vulnérable comprend aussi les membres suivants de sa famille immédiate :

- son époux ou conjoint de fait;
- sa mère ou son père;
- son enfant;
- son frère ou demi-frère, sa sœur ou demi-sœur (c'est-à-dire tout autre enfant du père ou de la mère de la personne);
- la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait.

## **Exceptions**

Les obligations associées à l'ouverture d'un compte décrites dans cette partie ne s'appliquent pas aux exceptions décrites sous la rubrique « Certains types de comptes ou d'opérations » au paragraphe 4.2.

### **7.1 Détermination d'un étranger politiquement vulnérable**

Vous devez prendre des mesures raisonnables pour déterminer si la personne avec qui vous faites affaire est un étranger politiquement vulnérable dans le cadre de l'ouverture d'un compte ou des comptes déjà ouverts.

Lorsque vous avez déterminé que la personne est un étranger politiquement vulnérable, vous n'êtes pas tenu de le faire de nouveau.

#### **Nouveaux comptes**

Lorsque vous ouvrez un compte pour une personne, vous devez prendre des mesures raisonnables pour déterminer si la personne avec qui vous faites affaire est un étranger politiquement vulnérable. Vous devez effectuer cette détermination dans les 14 jours suivant la date d'activation du nouveau compte.

Si vous déterminez qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable lors de l'ouverture d'un compte vous devez également :

- obtenir l'autorisation de la haute direction pour maintenir le compte ouvert dans les 14 jours suivant la date d'activation du nouveau compte;
- prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds qui ont été versés, sont à verser ou dont le versement au compte est prévu. Une fois la source des fonds établie, vous n'êtes pas tenu de le faire de nouveau pour les prochains dépôts, à moins que le contrôle continu ne nécessite le besoin de le faire;
- assurer un contrôle accru et continu des activités effectuées relativement au compte pour déceler des opérations douteuses.

Vous devez effectuer la détermination et obtenir l'autorisation de la haute direction dans le délai de 14 jours. À titre d'exemple, si vous prenez 5 jours suivant la date d'activation du nouveau compte pour déterminer que vous faites affaire avec un étranger politiquement vulnérable, il vous restera 9 jours pour obtenir l'autorisation de la haute direction pour maintenir le compte ouvert.

#### **Comptes déjà ouverts**

Pour les titulaires de comptes déjà ouverts, vous devez également prendre des mesures raisonnables pour déterminer si vous faites affaire avec un étranger politiquement vulnérable. Cette détermination doit être faite selon les résultats de l'évaluation du risque en matière de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes de votre programme de conformité. La *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité*, offre plus de détails sur les obligations en matière d'évaluation du risque.

Si vous déterminez qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable dans le cadre d'un compte déjà ouvert, vous devez également :

- obtenir l'autorisation de la haute direction pour maintenir le compte ouvert dans les 14 jours suivant la date où vous avez établi que le titulaire d'un compte actuel est un étranger politiquement vulnérable;
- prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds qui ont été versés, sont à verser ou dont le versement au compte est prévu. Une fois la source des fonds établie, vous n'êtes pas tenu de le faire de nouveau pour les prochains dépôts, à moins que le contrôle continu ne nécessite le besoin de le faire;
- assurer un contrôle accru et continu des activités effectuées relativement au compte pour déceler des opérations douteuses.

### **Mesures raisonnables**

Dans le présent contexte, des mesures raisonnables pour déterminer si une personne est un étranger politiquement vulnérable comprennent l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- poser la question au client;
- consulter une source fiable de renseignements publics ou qui se trouvent sur le marché concernant les étrangers politiquement vulnérables.

Vous pouvez également poser la question au client dans le cadre des mesures raisonnables pour l'établissement de la source des fonds.

### **Haute direction**

Également dans le présent contexte, la haute direction signifie une personne :

- responsable des décisions importantes concernant ces comptes;
- qui est au courant des risques de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes pouvant s'appliquer au courtier en valeurs mobilières ou au compte;
- qui est au courant de ce qu'est un étranger politiquement vulnérable.

## **7.2 Documents à conserver concernant un étranger politiquement vulnérable**

Une fois que vous avez obtenu l'autorisation de la haute direction pour maintenir le compte ouvert, comme expliqué au paragraphe 7.1, vous devez tenir un document qui contient les renseignements suivants :

- la charge à l'égard de laquelle la personne est un étranger politiquement vulnérable;
- si elle est connue, l'origine des fonds versés ou dont le versement au compte est prévu;
- la date à laquelle vous avez établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable;

- le nom du membre de la haute direction qui a autorisé que le compte soit maintenu ouvert;
- la date à laquelle l'autorisation pour maintenir le compte ouvert a été obtenue.

## **8 Filiales étrangères et succursales à l'étranger**

### **8.1 Filiales étrangères**

Si votre courtier en valeurs mobilières a des filiales étrangères, vous devez vous assurer qu'elles élaborent et mettent en application des principes et mesures compatibles avec les exigences en matière de tenue de documents, de vérification de l'identité de clients et de programme de conformité en vigueur au Canada. Vous êtes assujetti à ce qui précède si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous détenez la filiale à cent pour cent;
- la filiale exerce les activités d'une entité financière, d'une compagnie d'assurance-vie ou d'un courtier en valeurs mobilières;
- la filiale est située dans un pays qui ne fait pas partie du Groupe d'action financière (GAFI). Pour trouver une liste des pays membres du GAFI, consultez son site Web, à <http://www.fatf-gafi.org>;
- les lois du pays dans lequel la filiale exploite ses activités permettent le respect de ces exigences.

Si une filiale étrangère remplit les conditions ci-dessus, consultez la *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité* qui explique les exigences de programme de conformité en vigueur au Canada. Les exigences en vigueur au Canada en matière de tenue de documents et de vérification de l'identité des clients sont les mêmes que celles expliquées dans la présente ligne directrice. Cependant, les exigences en vigueur au Canada quant à la détermination des étrangers politiquement vulnérables et les documents connexes (voir la partie 7) ne s'appliquent pas à la filiale étrangère.

Si les lois du pays dans lequel votre filiale exploite ses activités interdisent le respect des exigences canadiennes, vous devez tenir un document à cet effet.

### **8.2 Succursales à l'étranger**

Si votre courtier en valeurs mobilières a des succursales à l'étranger, vous devez vous assurer qu'elles élaborent et mettent en application des principes et mesures compatibles avec les exigences en matière de tenue de documents, de vérification de l'identité de clients et de programme de conformité en vigueur au Canada. Vous êtes assujetti à ce qui précède si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la succursale exerce les activités d'une entité financière, d'une compagnie d'assurance-vie ou d'un courtier en valeurs mobilières;

- la succursale est située dans un pays qui ne fait pas partie du Groupe d'action financière (GAFI). Pour trouver une liste des pays membres du GAFI, consultez son site Web, à <http://www.fatf-gafi.org>;
- les lois du pays dans lequel la succursale exploite ses activités permettent le respect de ces exigences.

Si une succursale à l'étranger remplit les conditions ci-dessus, consultez la *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité* qui explique les exigences de programme de conformité en vigueur au Canada. Les exigences en vigueur au Canada en matière de tenue de documents et de vérification de l'identité des clients sont les mêmes que celles expliquées dans la présente ligne directrice. Cependant, les exigences en vigueur au Canada quant à la détermination des étrangers politiquement vulnérables et les documents connexes (voir la partie 7) ne s'appliquent pas à la succursale à l'étranger.

## 9 Comment tenir les documents?

Vous devez mettre sur pied un système efficace qui permet à CANAFE d'avoir accès aux documents en temps opportun. Vos documents doivent être tenus de façon à pouvoir être remis à CANAFE dans les 30 jours suivant une demande aux fins d'examen.

Aux fins décrites dans cette ligne directrice, vous pouvez tenir les documents sous forme lisible par ordinateur ou en version électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit. Par exemple, si vous avez un système de visualisation des documents, vous n'êtes pas tenu de conserver le document original à cette fin, si vous pouvez en imprimer l'image.

La tenue de documents décrite dans la présente ligne directrice présente les exigences pour chaque document que vous devez conserver. Votre système de tenue de documents peut classer les renseignements requis pour un document particulier dans des endroits différents, mais vous devez être en mesure de facilement réunir tous les renseignements pour le document au besoin.

De plus, si vous conservez en version électronique un document qui doit comprendre la signature d'une personne, tel une fiche-signature ou une convention de tenue de compte, il convient de conserver la signature électronique de la personne qui a signé le document. Une signature électronique est une image électronique de la signature et ne comprend pas de numéro d'identification personnel (NIP).

Vous n'êtes pas tenu de conserver une copie des déclarations que vous transmettez à CANAFE (autre que les déclarations d'opération douteuse tel qu'expliqué au paragraphe 3.6), mais vous pouvez choisir de le faire. On recommande que vous conserviez les renseignements compris dans l'accusé de

réception que CANAFE vous fait parvenir pour chacune des déclarations traitées. Ces renseignements sont la date et l'heure de réception de la déclaration ainsi que le numéro d'identification de la déclaration.

### **Délai de conservation des documents**

Pour les fiches-signature, les conventions de tenue de compte, les demandes d'ouverture de comptes, les documents indiquant l'utilisation prévue du compte et les documents pour les étrangers politiquement vulnérables, les documents doivent être conservés pendant cinq ans suivant la date de clôture du compte auquel ils se rapportent. Les documents visant à confirmer l'existence d'une entité (y compris une personne morale) et les documents concernant les bénéficiaires effectifs doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date à laquelle la dernière opération commerciale a été effectuée.

Les copies de déclarations d'opération douteuse doivent être conservées pendant cinq ans suivant la date de soumission de la déclaration.

Tous les autres documents doivent être conservés pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis.

### **Employés ou entrepreneurs qui tiennent des documents pour vous**

Les employés qui tiennent des documents (comme on le décrit à la partie 3) appartenant à leur employeur ne sont pas obligés de conserver ces documents une fois que le lien d'emploi est rompu. Il en est de même pour les personnes liées par contrat, une fois que le lien contractuel est rompu. En d'autres termes, vous devez obtenir et conserver les documents qui étaient tenus par un employé ou un contractuel avant que le lien d'emploi ou le lien contractuel avec vous ait été rompu.

## **10 Pénalités pour non-conformité**

Si vous ne respectez pas les exigences de tenue de documents ou de vérification de l'identité des clients, vous vous exposez à des accusations au criminel. Quiconque contrevient aux exigences de tenue de documents est passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende maximale de 500 000 \$, ou de l'une de ces peines. Autrement, si vous ne respectez pas les exigences de tenue de documents ou de vérification de l'identité des clients vous vous exposez à une pénalité administrative. Pour de plus amples renseignements sur les pénalités, vous pouvez aussi consulter la section Pénalités pour les cas de non-conformité du site Web de CANAFE.

## **11 Faites-nous part de vos observations**

Ces lignes directrices seront mises à jour périodiquement. Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à en améliorer le contenu, veuillez les acheminer à l'adresse postale donnée ci-dessous ou faites parvenir un courriel à [guidelines-lignesdirectrices@canafe-fintrac.gc.ca](mailto:guidelines-lignesdirectrices@canafe-fintrac.gc.ca).

## **12 Comment nous joindre?**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur CANAFE, sur ses activités, sur la présentation de déclarations ou sur toute autre obligation, veuillez visiter le site Web de CANAFE, à <http://www.canafe-fintrac.gc.ca>, ou communiquez directement avec nous de l'une ou l'autre des manières suivantes :

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada  
234, avenue Laurier Ouest, 24<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1P 1H7  
CANADA

Numéro de téléphone sans frais : 1-866-346-8722